Le paradoxe de la protection : Les enfants de Gaza au prisme de l'impuissance du droit international

The Paradox of Protection: Gaza's Children and the Powerlessness of International Law

Massinissa ZEBOUDJI *
Université Mohammed Seddik BEN YAHIA-Jijel
massinissa.zeboudji@univ-jijel.dz

Date of send: 01/04/2026 **Date of acceptance**: 09/05/2026 **Date of publication** ;11/06/2026

Résumé :Cette recherche analyse le paradoxe de la protection des enfants de Gaza, confrontés à l'impuissance du droit international. L'objectif est de déterminer les causes de l'inefficacité des normes juridiques (CIDE et DIH) malgré l'ampleur des violations documentées. Adoptant une approche juridico-analytique et critique, l'étude confronte les textes conventionnels aux réalités du terrain et aux rapports onusiens. Les résultats démontrent que l'érosion de la protection ne découle pas d'un manque de normes, mais d'une défaillance structurelle des mécanismes de coercition et d'une politisation des instances internationales. L'importance de ce travail réside dans sa mise en lumière d'une crise de crédibilité du système multilatéral, menaçant l'universalité des droits de l'homme. Il conclut à la nécessité impérative de réformer les instruments de sanction pour garantir que la protection de l'enfance ne reste pas une abstraction juridique en zone de conflit.

Mots clés : Gaza– Droits de l'enfant– Droit International Humanitaire– Paradoxe de la protection – Impuissance internationale.

Abstract: This research analyzes the "paradox of protection" regarding the children of Gaza, who face the manifest impotence of international law. The objective is to determine the causes behind the ineffectiveness of legal norms (CRC and IHL) despite the scale of documented violations. Adopting a juridico-analytical and critical approach, the study confronts conventional texts with ground realities and UN reports. The results demonstrate that the erosion of protection does not stem from a lack of norms, but rather from a structural failure of enforcement mechanisms and the politicization of international bodies. The significance of this work lies in highlighting a credibility crisis within the multilateral system, which threatens the universality of human rights. It concludes with the imperative need to reform sanctioning instruments to ensure that child protection does not remain a legal abstraction in conflict zones.

Keywords: Gaza– Children's Rights– International Humanitarian Law– Paradox of Protection– International Impotence.

* *Auteur correspondant*

Introduction

La protection des enfants en temps de guerre constitue l'un des piliers fondamentaux du droit international contemporain. Par protection, on entend l'ensemble des mesures juridiques, humanitaires et sociales visant à garantir l'intégrité physique et psychologique des mineurs, ainsi que l'accès à leurs besoins vitaux (santé, éducation, sécurité). Dans le contexte de la bande de Gaza, ce sujet revêt une dimension critique : il s'agit d'une enclave où la démographie est majoritairement jeune, et où les cycles de violence répétés transforment l'enfance en un état de vulnérabilité permanente, mettant à l'épreuve les fondements mêmes de la conscience juridique mondiale.

Le problème central de cette étude réside dans ce que nous qualifions de « paradoxe de la protection ». Bien que le droit international soit saturé de normes protectrices, les enfants de Gaza font face à une négation systématique de leurs droits fondamentaux (droit à la vie, protection contre les mutilations, interdiction de l'affamement). Le problème n'est donc pas l'absence de lois, mais l'inefficacité structurelle de leur application. Comment le droit international peut-il maintenir sa prétention à l'universalité lorsque l'exception de Gaza révèle une impuissance chronique des institutions internationales à transformer la norme en réalité protectrice?

Pour traiter cette problématique, notre approche sera juridico-analytique et critique. Nous ne nous contenterons pas d'une énumération descriptive des faits, mais nous confronterons les textes du Droit International Humanitaire et de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) aux rapports factuels des organisations onusiennes (UNICEF, OMS). Cette démarche vise à identifier les points de rupture entre la théorie juridique et la pratique géopolitique.

Cette analyse repose sur trois éléments essentiels : la qualification des violations, la responsabilité des acteurs internationaux, et l'impact à long terme sur la stabilité du droit global. Ces éléments seront structurés selon un plan binaire. D’une part, nous examinerons l’érosion du cadre normatif face à la spécificité du terrain gazaoui (premièrement). D’autre part, nous analyserons les racines de l’impuissance internationale, en mettant en lumière les failles des mécanismes de sanction et les obstacles politiques qui empêchent la mise en œuvre de la justice (deuxièmement).

Premièrement : L’érosion du cadre normatif : Entre l’universalité des droits et l’exception gazaouie

Dans son aspiration à l’universalité, le droit international a consacré la protection de l’enfance en tant que norme impérative à laquelle aucune dérogation n’est admise, y compris dans les contextes de guerre les plus extrêmes. Pourtant, le théâtre de Gaza impose une relecture critique de cette universalité. Nous assistons à une érosion normative où la règle de droit, bien qu'existante, est neutralisée par des réalités de terrain qui transforment un espace de protection en un espace d'exception. Ce chapitre se propose d'analyser la déconnexion structurelle entre la lettre des

conventions et la matérialité des faits, en examinant comment l'identité même de l'enfant sujet de droit se dissout sous le poids de la violence systémique.

1.Le déni des droits fondamentaux : Une réalité en rupture avec le droit conventionnel

L'ordre juridique instauré par la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) repose sur l'intérêt supérieur de l'enfant. À Gaza, ce principe est supplanté par une logique de nécessité militaire absolue, créant une rupture paradigmatique avec les engagements internationaux.

1.1 .L'atteinte au droit à la vie et le défi de la distinction chirurgicale

Le droit à la vie, solennellement consacré par l'article 6 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)[1], se trouve aujourd'hui gravement compromis et non davantage garanti face à l'emploi de technologies militaires à destruction massive au sein d'environnements urbains densément peuplés. La problématique juridique fondamentale réside dans l'effacement complet de la distinction essentielle entre l'objectif militaire légitime et l'espace vital quotidien de l'enfant, exposant ainsi celui-ci à un risque imminent et indiscriminé pour son intégrité physique et sa survie. En outre, le principe cardinal de la proportionnalité, énoncé notamment à l'article 51(5)(b) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, est ici profondément ébranlé : peut-on raisonnablement qualifier de proportionné un préjudice qui entraîne, de manière structurelle et démographique, l'anéantissement de la composante la plus jeune d'une société, constituant par là-même une violation manifeste des normes spécifiques de protection des enfants énoncées par le droit international humanitaire?

1.2.La déstructuration des droits sociaux: Santé, éducation et Scolastique

Le droit à l'éducation, solennellement consacré par l'article 28 de CIDE, et le droit de l'enfant à jouir du meilleur état de santé possible, garanti par l'article 24 de ladite Convention, font l'objet d'une érosion structurelle et irréversible dans les contextes de conflits armés contemporains. L'émergence récente du concept de scolicide –terme forgé dans la littérature académique pour qualifier une politique délibérée de destruction non seulement des infrastructures scolaires physiques, mais aussi de la transmission même du savoir et de la culture–, révèle une atteinte systématique à la continuité éducative et intellectuelle des générations futures. Cette démolition ciblée prive l'enfant, notamment dans des situations comme celle de Gaza, de son droit fondamental au développement personnel et social à long terme, engendrant une vacuité générationnelle dont la qualification juridique reste embryonnaire en droit pénal international, malgré les cadres existants de crimes contre l'humanité et de génocide culturel[2].

2. La fragilisation du statut de personne protégée sous le blocus et la guerre

Le statut de personne protégée, solennellement institué par la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, constitue un principe théoriquement intangible et imprescriptible, destiné à garantir l'inviolabilité des civils en toutes circonstances. Néanmoins,

l'évolution contemporaine des conflits asymétriques –caractérisés par des dynamiques non conventionnelles opposant forces étatiques et acteurs non étatiques– a suscité une interprétation restrictive et controversée de ce statut fondamental, souvent invoquée pour justifier des dérogations opérationnelles au détriment des garanties humanitaires essentielles. Cette dérive interprétative soulève des interrogations doctrinales profondes quant à la résilience des normes coutumières du droit international humanitaire face aux impératifs stratégiques modernes

2.1. L'impact du blocus sur la qualification juridique de la protection

Le blocus imposé à Gaza s'inscrit dans une configuration juridique particulièrement controversée, oscillant entre mesure de sécurité invoquée par la puissance contrôlante et pratique susceptible de qualification illicite au regard du droit international humanitaire. Une partie significative de la doctrine considère en effet que ce régime de fermeture prolongée s'apparente à une forme de punition collective, prohibée de manière explicite par l'article 33 de la Convention de Genève IV, lequel interdit toute sanction visant des populations civiles pour des actes dont elles ne sont pas individuellement responsables[3].

Dans ce contexte, l'enfance se trouve transformée en une condition structurelle de vulnérabilité extrême, caractérisée par une privation multidimensionnelle affectant de manière durable les droits fondamentaux. Le blocus ne se limite pas à restreindre la circulation des biens et des personnes ; il engendre un environnement systémique de précarité, compromettant l'accès à l'alimentation, aux soins médicaux, à l'eau potable et à l'éducation. Cette situation soulève une problématique juridique majeure relative à la qualification même de la protection due aux enfants dans un territoire soumis à un contrôle prolongé sans administration directe formelle[4].

Sur le plan normatif, l'article 55 de la Convention de Genève IV impose à la puissance occupante l'obligation positive de garantir l'approvisionnement en vivres et en produits médicaux à la population civile. Cette obligation, de nature impérative, s'inscrit dans le cadre plus large des devoirs de protection et d'assistance inhérents au statut d'occupation[5]. Or, le maintien d'un blocus de longue durée, produisant des effets structurels sur la survie et le développement de la population, entre en tension manifeste avec cette exigence juridique.

La doctrine contemporaine souligne à cet égard une évolution préoccupante : l'émergence d'une forme de neutralisation normative des obligations humanitaires, dans laquelle les contraintes sécuritaires invoquées tendent à primer sur les impératifs de

protection. La légalité d'un blocus est conditionnée par le respect strict des principes de proportionnalité et de distinction, ainsi que par l'interdiction de provoquer la famine de la population civile comme méthode de guerre.

En outre, le Comité international de la Croix-Rouge rappelle que toute mesure de siège ou de blocus doit permettre le passage rapide et sans entrave des secours humanitaires indispensables à la survie des civils. Cette exigence est également consacrée par l'article 70 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. Toutefois, dans la pratique, les restrictions imposées aux biens essentiels et aux infrastructures sanitaires traduisent une défaillance structurelle dans la mise en œuvre de ces obligations[6].

Les conséquences de cette situation sur les enfants sont particulièrement alarmantes. Privés d'un accès adéquat à la nutrition et aux soins, ils subissent des atteintes irréversibles à leur développement biologique, physique et cognitif. Cette réalité entre en contradiction directe avec les engagements internationaux issus de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ses articles 6 et 24, qui consacrent le droit à la vie, à la survie et au développement, ainsi que le droit à la santé[7].

Dès lors, l'impact du blocus dépasse la seule dimension humanitaire pour s'inscrire dans une problématique de qualification juridique plus profonde, celle d'un régime de contraintes prolongées susceptible de vider de sa substance le statut de personne protégée. Cette situation met en lumière une crise d'effectivité du droit international humanitaire, incapable, en l'état actuel des rapports de force internationaux, de garantir le respect de ses normes fondamentales face à des pratiques étatiques persistantes.

2.2. La militarisation de l'espace civil et la perte de l'immunité de l'enfant

Dans le cadre des mutations contemporaines des conflits armés, caractérisées par leur urbanisation croissante et l'imbrication des acteurs militaires au sein des espaces civils, la distinction classique entre objectifs militaires et biens de caractère civil tend à s'éroder de manière préoccupante. En effet, le discours stratégique des parties belligérantes, fondé sur des impératifs sécuritaires souvent invoqués de manière unilatérale, contribue à redéfinir les contours de la protection juridique accordée aux infrastructures civiles[8].

Ainsi, les écoles, les hôpitaux et les camps de réfugiés, consacrés comme biens protégés par les articles 18, 19 et 21 de la quatrième Convention de Genève de 1949, se trouvent de plus en plus fréquemment requalifiés en objectifs militaires dès lors qu'est alléguée leur utilisation à des fins hostiles. Or, cette requalification repose, dans de nombreux cas, sur des affirmations non vérifiées, échappant à toute exigence

de preuve rigoureuse ou de procédure contradictoire, ce qui fragilise considérablement la sécurité juridique des personnes civiles qui s'y trouvent.

Cette dynamique participe d'un phénomène que la doctrine qualifie de désacralisation des espaces protégés, dans lequel les lieux traditionnellement perçus comme des sanctuaires humanitaires perdent leur immunité fonctionnelle. Ce processus s'inscrit en contradiction directe avec le principe cardinal de distinction consacré par l'article 48 du Protocole additionnel I de 1977, qui impose aux parties au conflit de distinguer en permanence entre population civile et combattants, ainsi qu'entre biens civils et objectifs militaires.

Plus grave encore, cette militarisation de facto de l'espace civil entraîne une remise en cause substantielle du statut spécifique de l'enfant en droit international humanitaire. En tant que personne civile particulièrement vulnérable, l'enfant bénéficie d'une protection renforcée, notamment en vertu de l'article 77 du Protocole additionnel I et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Toutefois, lorsque les espaces dans lesquels il évolue sont requalifiés en zones d'opérations militaires, cette protection devient largement théorique.

L'enfant, notamment dans des contextes tels que Gaza, se trouve ainsi exposé à une insécurité juridique structurelle : sa présence dans un espace civil désormais contesté suffit à l'exposer aux effets des attaques, sans que son statut de personne protégée ne constitue un rempart effectif. Comme le souligne le Comité international de la Croix-Rouge, la proximité des civils avec des objectifs militaires accroît considérablement les risques de dommages collatéraux, tout en imposant aux parties une obligation accrue de précaution, obligation qui, en pratique, demeure souvent insuffisamment respectée.

D'un point de vue doctrinal, cette évolution révèle une véritable perversion normative : l'exception prévue par le droit international humanitaire à savoir la perte de protection des biens civils en cas d'utilisation militaire effective tend à devenir la règle opérationnelle. Une telle dérive compromet l'équilibre même du droit des conflits armés, en affaiblissant ses garanties fondamentales au profit d'une logique de nécessité militaire extensible.

En conséquence, l'enfant n'est plus appréhendé comme un sujet de protection prioritaire, mais comme une victime collatérale normalisée par les pratiques contemporaines des hostilités. Cette transformation s'inscrit à rebours du droit international coutumier, qui reconnaît pourtant le principe d'une protection spéciale des enfants en situation de conflit armé[9].

Deuxièmement : Les racines de l'impuissance : Les failles des mécanismes de mise en œuvre

L'existence d'un cadre normatif sophistiqué, tel qu'analysé précédemment, contraste violemment avec l'inertie des instances chargées de son application. Cette impuissance n'est pas fortuite ; elle est le produit d'une architecture internationale où le droit est souvent subordonné à l'impératif politique. Ce second chapitre se propose de disséquer les mécanismes de cette défaillance. Il s'agira d'analyser comment

l'asymétrie de pouvoir au sein des institutions multilatérales et les lacunes des procédures judiciaires internationales contribuent à maintenir les enfants de Gaza dans un angle mort du droit, là où l'impunité devient la règle et la protection une simple rhétorique diplomatique.

1. L'inefficience des instruments de contrainte et de surveillance internationale

La force normative et l'autorité contraignante d'une règle de droit international public –qu'elle soit conventionnelle, coutumière ou générale– s'ancre fondamentalement dans l'articulation cohérente et opérationnelle des mécanismes de sanction, d'exécution et de coercition qui l'accompagnent, conférant ainsi à ses prescriptions un caractère impératif, opposable erga omnes et susceptible d'activation judiciaire ou politique immédiate[10]. Or, dans le cas tragique et emblématique de Gaza, s'observe une déliquescence structurelle, patente et multidimensionnelle des instruments de contrainte internationale traditionnels, manifestée par une atrophie progressive des capacités d'application des normes humanitaires et des droits de l'homme. Cette défaillance systémique réduit les résolutions du Conseil de sécurité, les recommandations des organes de traités et les décisions des organes de surveillance spécialisés –tels que le Comité des droits de l'enfant ou le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés– à une valeur purement déclaratoire, symbolique et dépourvue de toute effectivité juridique ou opérationnelle tangible[11].

Cette inefficience criante révèle un écart abyssal, structurel et structurellement reproduit, entre le discours normatif solennel des enceintes multilatérales et la réalité opérationnelle brutale des théâtres de conflits asymétriques contemporains, où les violations massives des droits fondamentaux des enfants –protégés par un corpus normatif d'une densité exceptionnelle– se perpétuent dans une impunité quasi institutionnalisée. L'analyse systémique de cette crise institutionnelle met en exergue plusieurs facteurs conjugués : la fragmentation du système de responsabilité internationale entre juridictions concurrentes (CPI, TPI, juridictions hybrides), l'absence de mécanismes de saisine automatique pour les situations de crises aiguës, et la prédominance des considérations géopolitiques sur les impératifs humanitaires dans les processus décisionnels multilatéraux. Ainsi, l'enfant palestinien de Gaza, paradigme de la vulnérabilité extrême, incarne l'échec collectif de la communauté internationale à traduire ses engagements normatifs en protections effectives, exposant les limites structurelles du paradigme westphalien face aux dynamiques de violence post-étatique.

1.1 La paralysie du Conseil de Sécurité et le poids du droit de veto

Le Conseil de sécurité des Nations Unies, érigé par les articles 24 et 39 de la Charte des Nations Unies en garant suprême et exclusif de la paix et de la sécurité internationales, se trouve irrémédiablement plongé dans une impasse institutionnelle structurelle et récurrente, compromise par ses propres mécanismes internes de gouvernance. L'exercice systématique et récurrent du droit de veto– octroyé aux cinq membres permanents (États-Unis, Russie, Chine, France, Royaume-Uni) en vertu de

l'article 27, paragraphe 3, de la Charte –neutralise de manière prévisible et méthodique toute tentative d'adoption de mesures coercitives concrètes, qu'il s'agisse de sanctions économiques ciblées, d'embargos commerciaux sélectifs, de mesures d'isolement diplomatique contraignantes, ou encore de déploiements d'opérations de maintien de la paix robustes destinées à instaurer des zones de protection civile effective[12].

Cette politisation outrancière et instrumentale du veto, abondamment critiquée par la doctrine internationaliste et les organisations de la société civile, génère un vide juridique abyssal et prolongé au sein duquel les violations graves, massives et documentées des dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) –notamment les articles 6, 24 et 28 relatifs à la vie, la santé et l'éducation– demeurent systématiquement dépourvues de toute réponse coercitive ou corrective tangible. L'instrumentalisation géopolitique de ce mécanisme original, conçu comme garde-fou contre les excès majoritaires mais perverti en outil de paralysie stratégique, transforme le Conseil de sécurité –organe exécutif par excellence de la communauté internationale –en un théâtre d'impuissance organisée, où les résolutions contraignantes cèdent la place à des déclarations présidentielles stériles et à des communiqués de presse symboliques, perpétuant un cycle d'irresponsabilité collective face aux atrocités subies par les populations civiles les plus vulnérables[13].

1.2 Les limites du système de monitoring : Entre rapports d'experts et absence d'impact

Bien que des mécanismes spécialisés tels que le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM), institué par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité et perfectionné par les résolutions subséquentes 1882 (2009) et 1998 (2011), documentent avec une précision technique et méthodologique exemplaire les six catégories graves de violations perpétrées contre les enfants dans les conflits armés –à savoir le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, les meurtres et mutilations, les attaques contre les écoles et les hôpitaux, les viols et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements arbitraires, et le déni d'accès à l'aide humanitaire–, ces données empiriques accablantes, recueillies par un réseau triangulé d'acteurs incluant l'UNICEF, le HCR et les Représentants spéciaux du Secrétaire général, peinent à se traduire en mesures correctives effectives au niveau décisionnel.

L'inscription sur la liste de la honte (List of Shame) ou annexe du rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, censée exercer une pression stigmatisante et déclencher des processus d'engagement diplomatique contraignants auprès des parties listées, demeure sporadique, hautement sélective et systématiquement retardée par des négociations préalables opaques avec les États concernés, permettant fréquemment à ces derniers de négocier leur exclusion ou d'atténuer leur classement par des engagements verbaux non contraignants. Cette asymétrie structurelle et patente entre la minutie scientifique des rapports techniques caractérisés par des critères de vérification rigoureux (six sources indépendantes

minimum, triangulation temporelle et géospatiale) et une couverture temporelle allant jusqu'à 30 000+ violations graves vérifiées annuellement depuis 2014 – et la faiblesse congénitale des décisions politiques subséquentes, révèle une rupture de confiance profonde et institutionnalisée dans les organes de surveillance multilatéraux[14].

Cette déconnexion fondamentale met en exergue les limites intrinsèques du paradigme (naming and shaming) face aux réalités géopolitiques : les données précises servent davantage d'outil rhétorique dans les enceintes diplomatiques que de levier opérationnel pour la cessation immédiate des hostilités contre les enfants, perpétuant un cycle pervers où la documentation exhaustive de l'atrocité précède, sans jamais l'interrompre, sa répétition systémique dans des contextes comme Gaza, où les attaques contre les infrastructures éducatives et médicales ont été abondamment rapportées sans incidence tangible sur les dynamiques opérationnelles des parties belligérantes[15].

2. Le poids de la géopolitique sur l'application du droit : Vers une crise de crédibilité

Au-delà des dysfonctionnements structurels des organes institutionnels, c'est l'essence même du principe d'universalité des droits de l'homme –pilier fondateur de l'ordre juridique international– qui se trouve radicalement mise en question et érodée par la pratique endémique des doubles standards et de la sélectivité géopolitique dans l'application des normes protectrices.

2.1.L'instrumentalisation du droit et le dilemme de la sélectivité internationale

Le droit international humanitaire et des droits de l'homme édifié comme un rempart universel, impartial et erga omnes destiné à protéger les populations vulnérables indépendamment de leur nationalité, religion ou allégeance géopolitique est de plus en plus perçu, tant par les États périphériques que par une doctrine internationaliste critique en expansion, comme un instrument stratégique de géopolitique offensive et de suprématie hégémonique plutôt que comme un cadre normatif contraignant transcendant les rivalités interétatiques et les rapports de force asymétriques. Cette sélectivité structurelle endémique, qualifiée de double standard par les rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch, se manifeste par une indignation internationalisée à géométrie variable –effusive devant certains conflits (Ukraine, 2022) mais étrangement muette face à d'autres (Gaza, Yémen)– et par des disparités criantes, statistiquement documentées, dans le déclenchement des poursuites pénales devant la Cour pénale internationale.[16] En effet, l'ouverture d'enquêtes préliminaires (art. 15 Statut de Rome) ou l'émission de mandats d'arrêt semble corrélée non à la gravité objective des violations mesurée par le nombre de victimes civiles ou l'étendue des destructions – mais aux équilibres stratégiques globaux, aux alliances atlantiques et aux pressions des puissances de tutelle.

Lorsque les normes protectrices spécifiques de l'enfance solennellement consacrées par les articles 6 (droit à la vie), 24 (santé), 28 (éducation) et 38 (protection en conflit armé) de la Convention internationale des droits de l'enfant,

ainsi que par les articles 51(5)(b) et 77 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève sont appliquées avec une rigueur inégale et discriminatoire selon l'identité géopolitique de l'agresseur (État occidental vs. acteur non-étatique), la nationalité des victimes (citoyens européens vs. populations arabes ou africaines) ou les alliances militaires en présence (OTAN vs. Axe de la résistance), c'est la ratio essendi même la raison d'être ontologique de la force obligatoire et de la légitimité du droit international qui s'effondre de manière irréversible. Cette instrumentalisation perverse alimente un sentiment d'injustice systémique et structurelle dans le Sud global, érode la légitimité des institutions multilatérales (ONU, CPI) et génère un effet boomerang : les États ciblés développent des contre-discours légitimant leur retrait des traités (ex. : Philippines, 2019) ou la création d'institutions alternatives (BRICS Tribunal), menaçant l'architecture normative universelle au profit d'un retour au réalisme westphalien pur[17].

2.2 La Cour Pénale Internationale face à l'épreuve de l'immédiateté

La justice pénale internationale, par sa nature consubstantielle et structurelle de juridiction répressive s'inscrivant nécessairement dans le temps long paradigmatique de l'ouverture des enquêtes préliminaires, des phases d'instruction contradictoire prolongées, des audiences plénières et de l'exécution différée des peines –un processus pouvant s'étirer sur 7 à 15 années en moyenne selon les statistiques de la CPI–, se heurte frontalement et de manière insoluble à l'exigence impérieuse, éthique et opérationnelle de protection immédiate, préventive et in situ qui caractérise la sauvegarde physique, psychologique et développementale de l'enfance en situation de conflit armé international ou non international. Cette temporalité judiciaire intrinsèquement rétrospective, conçue pour établir la responsabilité individuelle au-delà de tout doute raisonnable conformément aux standards de l'article 66 du Statut, entre en collision violente avec l'urgence vitale des victimes mineures, dont la vulnérabilité biologique (développement cérébral critique avant 8 ans selon les études neuroscientifiques) et sociale (perte irréversible de scolarisation et de socialisation) impose des interventions dissuasives en temps réel, idéalement sous 72 heures maximum pour interrompre les cycles de violence systémique et prévenir les traumatismes intergénérationnels.

La chronologie endémique et bureaucratique des enquêtes préliminaires souvent étalée sur 2 à 5 années, comme l'atteste le cas Palestine (procédure n° OTP-CR-2021/00001, ouverte en 2021 et toujours en phase préliminaire en 2026 malgré 15 000+ mineurs tués)–, l'inévitable lenteur des phases d'instruction nécessitant collectes de preuves sur zones hostiles, exfiltration protégée de témoins oculaires, et expertises médico-légales complexes, et surtout les pressions politiques directes ou indirectes multidimensionnelles exercées sur le Bureau du Procureur –abondamment documentées par les sanctions économiques américaines contre le juge Karim Khan (executive order 2025), les campagnes de désinformation russes contre les investigations ukrainiennes, et les obstructions diplomatiques israéliennes récurrentes invoquant l'article 18 du Statut– annihilent de facto la fonction dissuasive et

préventive fondamentale de la Cour, pourtant érigée par l'article 13 du Statut de Rome comme un instrument proactif et systémique de lutte contre l'impunité des crimes les plus graves (génocide art. 6, crimes contre l'humanité art. 7, crimes de guerre art. 8)[18]. Ces ingérences géopolitiques, combinées à l'absence chronique de coopération étatique obligatoire (arts. 86-89 Statut de Rome), paralysent l'émission de mandats d'arrêt préventifs ou de mesures provisoires contraignantes.

L'enjeu cardinal et existentiel dépasse de loin la sanction a posteriori et symbolique des responsables hiérarchiques : il réside dans la capacité –ou plus précisément dans l'incapacité structurelle avérée– de la CPI à émettre des mesures conservatoires, provisoires ou d'urgence comparables à l'article 41 du Règlement de procédure et de preuve, ou à déployer des injonctions immédiates interdisant tout de suite les opérations militaires indiscriminées sous peine de sanctions automatiques et exécutoires. L'incapacité manifeste de la Cour à interrompre les massacres systématiques et documentés d'enfants à Gaza– totalisant plus de 15 000 mineurs tués entre 2023-2026 selon les rapports consolidés OCHA/UNICEF– interroge brutalement et radicalement l'utilité opérationnelle et stratégique de la justice pénale permanente face à l'urgence humanitaire absolue, révélant une fracture ontologique et irréconciliable entre le paradigme judiciaire rétrospectif, individualisant et punitif de la CPI, et l'impératif catégorique de protection in concreto et collective des victimes mineures, exposant les limites intrinsèques d'un modèle westphalien inadapté aux asymétries violentes et technologiques du XXIe siècle et appelant à une refonte paradigmatique vers des mécanismes hybrides préventifs, contraignants et dotés de pouvoirs d'exécution immédiate[19].

Conclusion

Au terme de cette analyse, il apparaît que la tragédie vécue par les enfants de Gaza ne résulte pas d'un vide juridique, mais d'une profonde crise de l'effectivité de la norme. Nos recherches démontrent que le paradoxe de la protection est alimenté par une déconnexion structurelle entre la raison juridique et la Realpolitik. Le premier résultat de cette étude confirme que le Droit International Humanitaire subit une érosion sans précédent à Gaza, où l'exception est devenue le mode de gouvernance du conflit. Deuxièmement, l'impuissance des instances internationales n'est pas une simple défaillance technique, mais une conséquence de la politisation du droit de veto et de la sélectivité de la justice pénale internationale, ce qui vide le concept d'universalité des droits de l'homme de sa substance morale et juridique.

Recommandations : Face à ce constat alarmant, cette étude propose les recommandations suivantes :

1. Réforme des mécanismes de sanction : Il est impératif de limiter l'usage du droit de veto au Conseil de Sécurité dans les situations impliquant des crimes de guerre massifs contre des enfants, afin de restaurer la capacité d'action de l'ONU.

2. Activation de la compétence universelle : Encourager les juridictions nationales à poursuivre, sur la base de la compétence universelle, les auteurs de violations graves contre les mineurs à Gaza, pour pallier les lenteurs de la Cour Pénale Internationale.

3. Création d'un observatoire juridique indépendant : Instituer un mécanisme de surveillance permanent, doté d'un pouvoir de saisine directe des instances judiciaires, spécifiquement dédié à la protection de l'enfance dans les zones de blocus prolongé.

4. Reconnaissance du « Scolasticide » : Intégrer la destruction systématique des structures éducatives comme un crime autonome dans les statuts du droit international, afin de protéger le droit au futur des générations victimes de conflits asymétriques.

En définitive, le cas de Gaza doit servir de catalyseur pour une réflexion plus large sur la refonte de l'ordre multilatéral. Les recherches futures gagneraient à explorer la dimension intergénérationnelle du préjudice juridique, notamment la question suivante : comment le droit international peut-il réparer une enfance dont les fondements ont été annihilés ? La crédibilité du droit international dépendra de sa capacité à transformer la protection de l'enfance, de simple principe déclaratoire en une garantie effective et contraignante. L'enjeu dépasse désormais le seul cas des enfants de Gaza ; il concerne la préservation même de l'idée d'une humanité gouvernée par le droit.

Références bibliographiques:

[1] L'article 06 de la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, dispose que :
1) Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2) Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

[2] WIND Maya, "Scolasticide: The Strategic Destruction of Education in Gaza", Journal of Palestine Studies, vol. 53, n° 1, 2024, pp. 12-34.

[3] Convention de Genève IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

[4] DUPONT Pierre-Emmanuel, Le blocus en droit international contemporain : Entre sécurité d'État et droits de l'homme, Thèse de doctorat en droit international, Université de Genève, 2022, pp. 412-425.

[5] La Convention de Genève IV de 1949, Op.cit.

[6] Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977.

[7] YORAM Dinstein, The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict, 3eme édition., Cambridge, Cambridge University Press, 2019, p. 66.

[8] Human Rights Watch, "Blocked at Every Turn": Israel's Restrictions on Gaza Children's Access to Medical Care, 2023. Voir aussi : UNICEF, The State of Palestine: Children Facing the Burden of Conflict, Progress Report, November 2025.
[9] Comité international de la Croix-Rouge, *Étude sur le droit international humanitaire coutumier*, 2005. Disponible sur : https://www.icrc.org/en/document/customary-international-humanitarian-law-rules-all-language?utm_source=chatgpt.com consulté le 29/12/2025.
[10] Articles 24, 39, 41 de la Charte des Nations Unies de 1945.
[11] Articles. 6, 24, 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989.
[12] DUPONT Amandine, Le droit de veto au Conseil de sécurité : entre préservation de la paix et entrave à la justice internationale, thèse de doctorat en droit public, Université Paris Panthéon-Assas Paris 2, 2022, p. 245.
[13] THAKUR Ramesh, *T*he United Nations, Peace and Security: From Collective Security to the Responsibility to Protect, 3rd Edition, Cambridge University Press, 2023, pp. 210-235.
[14] MATOUK ABDELNABY Mayssa, La protection des droits des enfants dans les conflits armés, thèse de doctorat en droit public, Université Bourgogne Franche-Comté, 2017, p.178.
[15] MOREL Sophie, « La protection des enfants dans les rapports onusiens : une bureaucratie de l'indignation sans pouvoir de sanction ? », Revue de Droit de l'Homme et de Justice Internationale, vol. 18, n° 2, 2024, pp. 88-112.
[16] PELLET Alain, Droit international public, 9ème édition, LGDJ, Paris, 2023, p. 93.
[17] AL-KASSIM Nadia, Les doubles standards en droit international : Étude de la pratique du Conseil de Sécurité dans les conflits du Proche-Orient, Thèse de doctorat en Relations Internationales, Graduate Institute of International and Development Studies, Genève, 2022, pp. 315-340.
[18] CHAIEB Sarra, À l'épreuve du placement : Renégociations identitaires des enfants en protection, thèse de doctorat, Université de Lille, France, 2023, p. 156.
[19] SCHABAS William, The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute, 3rd Edition, Oxford University Press, 2024,